

13.

Promotion de la mobilité  
pour le personnel de la ville



Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

28.02.2013

Date de la convocation des conseillers:

28.02.2013

point de l'ordre du jour :

13/20

**Délibération du Conseil Communal  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance publique du 8 mars 2013**

## **Le Conseil Communal;**

**Objet: Promotion de la mobilité du personnel de la Ville : adaptation des tarifs des transports City-Bus**

Vu sa délibération du 21 septembre 2012 portant adaptation des tarifs des transports « City-Bus », approuvée par l'autorité supérieure en date du 15 février 2013;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (telle qu'elle a été modifiée) ;

Vu le Code du Travail ;

Considérant la volonté affichée du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de favoriser la mobilité par une promotion l'utilisation des transports publiques par les personnes se déplaçant pour le compte de leur travail;

Considérant la volonté du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette de favoriser et de promouvoir à travers le réseau City-Bus la mobilité de son personnel dans le cadre de leur travail;

Considérant l'impact positif de cette mesure sur l'environnement ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**d é c i d e**  
**à voix oui et voix non**

d'adapter les tarifs concernant le transport « City-Bus » pour le personnel de la Ville d'Esch-sur-Alzette comme suit :

- Article 1** Il est introduit un abonnement annuel « City-Bus » spécifique pour le personnel de la Ville d'Esch-sur-Alzette dont le tarif est fixé à 5,00 €.
- Article 2** Cet abonnement annuel est valable sur toutes les lignes ferroviaires et lignes de bus CFL, TICE, RGTR et Citybus opérant à l'intérieur du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- Article 3** On entend par « personnel de la Ville d'Esch-sur-Alzette » au sens du présent règlement toute personne nommée définitivement ou provisoirement comme fonctionnaire auprès de l'administration communale d'Esch-sur-Alzette ainsi que tout employé communal et tout salarié lié à la Ville par un contrat de travail au sens du Code du Travail. Y sont également assimilés les membres du personnel de l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette.
- Article 4** Le membre du personnel de la Ville d'Esch-sur-Alzette souhaitant bénéficier d'un abonnement annuel spécifique doit se présenter personnellement à l'administration munie de son badge personnalisé lui remis par l'administration communale. La demande doit être établie sur un formulaire spécial et une photo d'identité récente y doit être jointe.
- Article 5** La carte « City-Bus » spécifique au personnel est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année concernée.

En séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire communal ff,

Suivent les signatures

Le bourgmestre,